

## ARTICLE CXXVII.

*Prescription d'un an, contre marchand grossier, & mercenaire : & l'exception.*

Les Orfèvres & les Merciers,  
 Drapiers, Marchands d'Épicerie,  
 Tous les autres Marchands grossiers,  
 Couvreurs, gens de Maçonnerie,  
 Serviteurs, Laboureurs, Barbiers,  
 Et tous semblables mercenaires  
 N'ont action, pour leurs salaires  
 Ou prix de ce qu'ils ont vendu,  
 Après une année expirée  
 Du jour de la chose livrée,  
 Ou du travail qui leur est du ;  
 Si ce n'est qu'ils eussent fait faire  
 Sommation judiciaire,  
 Arrêt de compte par écrit,  
 Ou quelque titre à leur profit.

## ARTICLE CXXVIII.

*Action déniée aux Cabaretiers, pour vin vendu par assiette.*

Pour vin et toute autre denrée  
 Par les Taverniers débitée,  
 Par assiette dans leur maison  
 Et par eux en détail livrée,  
 Ils n'auront aucune action.

